

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

- VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4;
- VU le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 concernant la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4;
- VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1983 concernant la protection des écrevisses autochtones;
- VU la demande de l'A.A.P.P. de VARILHES, en date du 10 février 1987 transmise par la Fédération départementale de la pêche par courrier en date du 31 mars 1987;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 septembre 1987;
- VU l'avis de la Commission des Sites et de l'Environnement siégeant en formation protection de la nature en date du 10 novembre 1987;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'ARTIX, RIEUX de PELLEPORT, LA BASTIDE DE SEROU, MONTESQUIEU AVANTES-CONTRAZY, MONTJOIE;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement;
- VU la demande de la Fédération Départementale des Associations de pêche et de pisciculture en date du 24 juin 1987;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des écrevisses autochtones (*Austro-potamobius pallipes* et *Astacus astacus*), un ensemble de sites biologiques est institué sur les tronçons de cours d'eau désignés ci-après et figuré sur les cartes au 1/25.000e annexées au présent arrêté :

l'ARTIX et ses affluents, communes d'ARTIX et de RIEUX de PELLEPORT, en amont du croisement entre la D 13 et la D 11 au Sud Ouest du village de RIEUX de PELLEPORT.

Le MOULICOT, et ses affluents, commune de la BASTIDE DE SEROU;

le VOLP, communes de MONTJOIE en COUSERANS, de MONTESQUIEU AVANTES et CONTRAZY, du confluent avec le ruisseau de BAUDIS à la résurgence du VOLP situé à l'aval de la grotte des 3 frères, ainsi qu'à l'amont de cette résurgence le ruisseau de FERRIE et le ruisseau du MALET

ARTICLE 2 : Pour assurer le maintien en l'état des fonds des tronçons de cours d'eau définis à l'article 1, à l'usage de zone de reproduction et de nourrissage pour les écrevisses (*Austro-potamobius pallipes*, *Astacus astacus*), toute action, tous travaux, et notamment ceux prévus à l'article 3, pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu sont interdits.

Les activités agricoles, forestières s'exerçant sur les rives et les activités piscicoles s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation et des usages en vigueur et de n'apporter aucune modification au site.

ARTICLE 3 : Sont interdits sur les tronçons de cours d'eau définis à l'article 1 :

- tout rejet nouveau d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux retenus dans la carte départementale d'objectif de qualité des cours d'eau;
- les travaux hydrauliques en rivière en dehors du cadre prévu par les dispositions de l'article 4 ;
- l'emploi de désherbant total pour l'entretien des berges;
- toute pénétration d'engins motorisés dans le lit des ruisseaux en dehors des gués existants;
- toute extraction de granulats en lit mineur.

ARTICLE 4 : Les opérations visant à protéger les berges contre l'érosion hydraulique et les crues ainsi que les opérations de pompage sont soumises à autorisation préalable du Commissaire de la République, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, après consultation du Conseil de gestion prévu à l'article 6.

ARTICLE 5 : Sont passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un conseil de gestion des sites protégés par le présent arrêté est créé.

Il est présidé par Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Ariège, et à la composition suivante :

- M. Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération des Associations de pêche et de pisciculture ou son représentant;
- Messieurs les Maires des Communes concernées par le (s) tronçon (s) du cours d'eau objet (s) de l'ordre du jour,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Le Directeur du Laboratoire souterrain de MOULIS ou son représentant,
- M. Michel SEBASTIEN, représentant les associations de protection de la nature siégeant à la Commission des sites.

Le Conseil de Gestion a pour mission de donner des avis sur la gestion courante des sites protégés et sur d'éventuelles demandes d'autorisation de travaux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de PAMIERS et de SAINT-GIRONS, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Midi-Pyrénées, les Maires des Communes concernées, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ariège, les Agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des Mairies des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

FOIX, le 25 NOV. 1987

POUR AMPLIATION,
Le Chef de bureau délégué,

M.J. CHABBAL



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE,

signé : J.F. SEILLER